

CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX ET DES EQUIPEMENTS SCOLAIRES

Dans les écoles maternelles

Année scolaire 2014 – 2015

En application:

- de l'article L212-15 modifié par <u>la loi n°2013-595 du 8 juillet 2013 art. 24</u> du code de l'éducation relatif à l'utilisation par le maire des locaux implantés dans la Commune hors temps scolaire
- du décret n° 2013-77 du 24 janvier 2013 relatif à l'organisation du temps scolaire dans les écoles maternelles et élémentaires (JO du 26 janvier 2013)
- de la circulaire n° 2013-017 du 6/02/2013 relative à l'organisation du temps d'enseignement scolaire et des activités pédagogiques complémentaires

La présente convention est établie entre

La mairie de (adresse)

La Direction Académique des Services

Départementaux de l'Education Nationale de la

Et Sarthe

Représentée par le Maire (ou son représentant) (Le cas échéant, l'organisme, l'association chargée de l'organisation des activités périscolaires)

Représentée par l'IEN de la circonscription de (nom, prénom)

Préambule

La présente convention définit les règles régissant l'utilisation des locaux par les enseignants et les personnels d'animation intervenant dans le cadre des activités périscolaires, à l'école maternelle.

La mise en œuvre des activités périscolaires conduit le service municipal à devoir utiliser certains locaux communs et certaines salles de classe en dehors des heures où ils sont affectés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Article 1. Utilisation des locaux

Conformément à l'article L. 212-15 du Code de l'éducation, le maire peut utiliser les locaux et les équipements scolaires dans la commune pour l'organisation d'activités à caractère culturel, sportif, social ou socio-éducatif en dehors des heures ou les périodes au cours desquelles ils sont utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue et ce, après avis du conseil d'école.

Article 2. Nature des activités mises en place sur le temps périscolaire

Les activités conduites dans les locaux scolaires pendant le temps périscolaire doivent être compatibles avec l'usage des locaux concernés sur le temps scolaire. Ils doivent être utilisés exclusivement aux jours et heures sollicités pour les activités.

L'organisation matérielle prendra en compte les besoins des enseignants en dehors des 24 heures d'enseignement. Les activités pédagogiques complémentaires (APC) relèvent de la formation initiale et doivent donc être organisées selon le principe énoncé à l'article L. 212-15.

Les autres activités des enseignants organisées au titre des cent-huit heures annuelles, en application du décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 comme, notamment, les heures consacrées aux travaux en équipes pédagogiques relèvent également des obligations de service des enseignants ; là aussi, les temps d'activités périscolaires doivent être organisés dans la mesure de la compatibilité avec l'accomplissement de ce service sans, pour autant, que les activités périscolaires s'en trouvent pénalisées.

Article 3 - Conditions d'utilisation

Les locaux occupés doivent être utilisés exclusivement aux jours et heures sollicités et précisés dans l'avenant de cette convention et avec le nombre maximum de participants prévus. Cette mise à disposition des locaux est limitée dans le temps.

L'utilisation de locaux communs tels que les salles d'évolution, d'informatique, les bibliothèques, la cour de récréation, le dortoir et les salles « de propreté » se fait conformément à l'usage prévu pour ces locaux.

Les salles de classes pourront être mises à disposition des intervenants excepté les salles des maîtres et les bureaux de direction.

Pendant les temps d'activités périscolaires, les animateurs qui utilisent les locaux scolaires s'engagent à y faire respecter les règles de vie habituelles de l'école ou de la classe.

Les animateurs pourront disposer du matériel commun désigné en accord avec la ville et les directeurs d'école à l'exception des fournitures scolaires et des consommables.

En cas d'utilisation d'une classe :

- une partie du matériel utilisé peut être commun sous réserve d'un accord préalable explicite entre l'enseignant de la classe et l'animateur en charge des élèves sur le temps périscolaire. Sinon le matériel des classes ne peut être utilisé pendant les activités périscolaires.
- des dispositions sont prises en accord avec l'enseignant pour préserver l'intégrité des travaux des élèves et assurer la mise en sûreté des documents confidentiels et du matériel personnel de l'enseignant et des élèves.

Les locaux scolaires utilisés dans le cadre des activités périscolaires doivent être restitués par les animateurs dans l'état où ils ont été trouvés. En cas de déplacement du mobilier pour les besoins de l'activité conduite, les meubles sont replacés à l'identique. Les affichages ne sont ni modifiés ni déplacés.

Article 4	4. Sécurité	et premiers	secours
-----------	-------------	-------------	---------

Les animateurs déclarent avoir pris connaissance des consignes générales de sécurité, ainsi que des consignes spécifiques données par le représentant de la commune et par le directeur d'école compte tenu de l'activité envisagée et s'engagent à les appliquer.

Article. 5. Exécution de la convention et durée

La présente convention prendra effet à partir de ... et est conclue pour une année scolaire du ...au

Elle est assortie d'un avenant annuel qui précise les locaux concernés, et pour chacun de ces locaux, les périodes, les dates et jours d'utilisation, les activités conduites et les noms et qualités des animateurs concernés. Cet avenant est rédigé avant le début de l'année scolaire ou avant le début de chaque période de référence lorsqu'il est précisé que cette période est différente de l'année scolaire.

Fait à le.......

Le Maire de la Commune ou son représentant (Le cas échéant, l'organisme, l'association chargée de l'organisation des activités périscolaires)

La directrice ou le directeur de l'école

Le Directeur Académique représenté par l'IEN de la circonscription de



Ecole······

AVENANT CONVENTION D'UTILISATION DES LOCAUX ET DES EQUIPEMENTS SCOLAIRES

Année 2014 / 2015

Utilisation partagée des locaux et des équipements scolaires				
Nom, prénom et				
qualité des				
animateurs				
qualité des				

	Liste du matériel pouvant être utilisé par l'intervenant
Matériel	
	-
	-
	-
	-
	-
	-

Date et signature :

Le Maire de la Commune ou son représentant (Le cas échéant, l'organisme, l'association chargée de l'organisation des activités périscolaires)

La directrice ou le directeur de l'école

Le Directeur Académique représenté par l'IEN de la circonscription de